



## PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

SERVICE EAU, HYDROÉLECTRICITÉ ET NATURE

## ARRÊTE PRÉFECTORAL N°

**portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, de capture, de destruction et de perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de la création du créneau de dépassement de Freissinet (RN122), sur la commune de Neussargues-en – Pinatelle dans le département du Cantal.**

### Le Préfet du Cantal

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R414-14 ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>e</sup> de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages ;

**Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 relatif à la protection des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central (DIRMC) en date du 5 février 2020 ;

**Vu** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature, daté du 21 décembre 2020 ;

**Vu** les compléments apportés par la DIRMC dans son mémoire en réponse du 14 janvier 2021 ;

**Vu** la synthèse des avis exprimés lors de la consultation du public organisée 28 janvier 2021 au 8 février 2021 conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 et à l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relatives à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, transcrites dans le code de l'environnement aux articles L120-1 et suivant ;

Considérant que la création du créneau de dépassement de Freissinet sur la RN122, proposée par la DIRMC a pour objectif d'améliorer la sécurité des usagers sur une section sinuueuse et fréquentée en période estivale entre Murat et Massiac, la fluidité du trafic dans les deux sens de circulation, le service à l'usager et de fiabiliser le temps de parcours sur ce tronçon, cette demande s'inscrit dans l'intérêt de la sécurité publique, un des motifs de dérogation possible au L. 411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la DIR MC a réalisé une analyse multicritère pour déterminer les secteurs pouvant recevoir les créneaux de dépassement dans un contexte physique contraint, le projet répond aux conditions de dérogation en termes d'absence de solutions alternatives satisfaisantes ;

Considérant que les propositions du maître d'ouvrage et les prescriptions du présent arrêté en termes de mesures d'évitement, de réduction et de compensation permettent de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable des espèces protégées considérées, y compris pour la Loutre d'Europe où le projet permettra une amélioration des conditions de franchissabilité de la RN122 au niveau du cours d'eau du Freissinet ;

Considérant l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 28 janvier au 8 février 2021 ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central – DIR MC, basée au 60 avenue de l'Union soviétique CS 90 447, 63 012 Clermont-Ferrand Cedex 1.63 012

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

La DIR MC est autorisée :

- dans le cadre du projet de la création du créneau de dépassement de Freissinet (RN122), sur la commune de Neussargues-en – Pinatelle dans le département du Cantal et uniquement dans les emprises travaux cartographiées dans l'annexe 1 du présent arrêté,
- à déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et à l'interdiction de capture, de destruction ou de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, pour les espèces figurant dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 3 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre, par la DIR MC des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi, listées dans le tableau suivant et dont les modalités et la localisation sont définies en annexe 2 du présent arrêté.

Type	Phase	Intitulé de la mesure
Évitement	Travaux	ME01 – Balisage et mise en défens d'espèces floristiques patrimoniales et/ou protégées
Réduction	Travaux	MR00 - Adaptation de la période des travaux aux enjeux écologiques
	Travaux	MR01 – Mise en place d'un dispositif anti-intrusion pour les amphibiens et reptiles
	Travaux	MR02 – Localisation des installations de chantier et zones de stockage des véhicules et engins en dehors de zones naturelles sensibles
	Travaux/ exploitation	MR03 – Amélioration de la franchissabilité de l'ensemble de l'ouvrage hydraulique du Freissinet pour la Loutre et la faune piscicole

Type	Phase	Intitulé de la mesure
	Travaux/ exploitation	MR04 – Aménagement d'un passage à petite faune
	Travaux/ exploitation	MR05 – Plantation de haies, alignement d'arbres et fourrés sur les talus routiers
	Travaux/ exploitation	MR06 – Renaturation des aires de repos abandonnées
	Travaux	MR07 – Plantation d' <i>Epilobium hirsutum</i> au sein du fossé à recréer
	Travaux/ exploitation	MR08 – Limitation de la propagation des espèces invasives en phase chantier
	Travaux/ exploitation	MR09 – Limitation des pollutions lors des travaux
Accompagnement	Travaux	MA01- Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre en phase chantier par un écologue
Suivis	Exploitation	MS01 – Suivi de la colonisation du linéaire de fossé à rétablir par le Sphinx de l'Epilobe
	Exploitation	MS02- Suivi avifaunistique aux abords de la RN122
	Exploitation	MS03 – Suivi de la fréquentation du passage à petite faune
	Exploitation	MS04 - Suivi de l'efficacité des aménagements sur le Freissinet

## Article 4 : Mesures de suivis et transmission des données

L'ensemble des mesures de suivi énoncées à l'article 3 sont mises en œuvre selon les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté. Des rapports de suivi sont produits pour chaque séquence de suivi prévu, et transmis par la DIRMC à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (service EHN, pn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>) acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État (DREAL /EHN) toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 6 mois suivant la notification de la dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

## **Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation**

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de quatre ans avant le début des travaux.

Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le maître d'ouvrage précise dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

## **Article 6 : Mesures correctives et complémentaires**

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire propose des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

## **Article 7 : Modifications**

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts protégés énumérés à l'article L411-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande de dérogation.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

## **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L411-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

## **Article 9 : Mesures de contrôle.**

La mise en œuvre des mesures prévues dans le dossier de demande ainsi que des dispositions définies aux articles 2,3 et 4 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **Article 10 : Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

## **Article 11 : Droit de recours et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut être contestée :

– par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déferée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois,

– par un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application télé-recours citoyen accessible depuis le site internet <https://www.telerecours.fr> .

## **Article 12 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

Le Maire de Neussargues-en- Pinatelle,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne- Rhône-Alpes,

Le directeur départemental des territoires du Cantal,

Le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité du Cantal,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le  
Le Préfet,

M. Serge CASTEL

## **Annexes à l'arrêté préfectoral n°**

**Annexe 1 : Plan de localisation du projet et de ses emprises.**

**Annexe 2 : Liste des espèces protégées et activités couvertes par la dérogation.**

**Annexe 3 : Modalités et localisation des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis.**